



SUBVENTION D'EDF POUR L'ACQUISITION DE SYSTÈMES DE RAFFRAÎCHISSEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES OU CRÈCHES MUNICIPALES

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil, dont les demandes d'attribution de subventions à tout organisme financeur,

Vu la délibération n°2025-12-119 en date du 18 décembre 2025 portant extension de la délégation au Maire pour le dépôt des demandes de subventions,

Vu la mise en place d'un fonds de 80 millions d'euros par EDF attribuant une aide pour l'équipement en système de rafraîchissement des écoles et crèches dans le cadre d'un plan national d'urgence canicule,

Considérant que les acquisitions de climatisation mobile pour les trois établissements scolaires et la crèche des Casseaux sont éligibles,

Considérant les montants de ces acquisitions et l'intérêt pour la commune de solliciter une subvention la plus élevée possible dans le cadre de cette aide,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès d'EDF la plus élevée possible et de signer tous documents relatifs à cette demande de subvention, selon les conditions établies entre les signataires.

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16 juillet 2026

Le Maire



Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.